



Directive sur les admissions et les formations Bachelor de la HECVSanté

Préavis favorable du Conseil de la HECVSanté le 29 août 2006

Adoptée par la Direction de la HECVSanté le 30 août 2006

Version septembre 2007

LA DIRECTION DE LA HECVSanté,

Vu les directives d'admission dans les domaines de la santé et du travail social HES-SO du 10 mars 2006,

Vu les directives-cadres d'organisation des études bachelor HES-SO du 10 mars 2006, version du 25 mai 2007,

Vu les directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO du 10 mars 2006, version du 25 mai 2007,

Vu les directives de filière du Bachelor of Science HES-SO en soins infirmiers du 8 septembre 2006, version du 25 mai 2007,

Vu les directives de filière du Bachelor of Science HES-SO en physiothérapie du 8 septembre 2006, version du 25 mai 2007,

Vu les directives de filière du Bachelor of Science HES-SO en radiologie médicale du 8 septembre 2006, version du 25 mai 2007,

Vu les directives de filière du Bachelor of Science HES-SO de sage-femme du 8 septembre 2006, version du 25 mai 2007,

Vu le plan d'études cadre Bachelor 2006 de la filière de formation en soins infirmiers de la HES-SO, version septembre 2007,

Vu le plan d'études cadre Bachelor 2006 de la filière de formation en physiothérapie de la HES-SO, version septembre 2007,

Vu le plan d'études cadre Bachelor 2006 de la filière de formation de sage-femme de la HES-SO, version septembre 2007,

Vu le plan d'études cadre Bachelor 2006 de la filière de formation en radiologie médicale de la HES-SO, version septembre 2007,

Vu la loi sur la radioprotection (LRaP) du 22 mars 1991,

Vu l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP) du 22 juin 1994,

Vu l'ordonnance sur les installations radiologiques à usage médical (ordonnance sur les rayons X),

Vu l'ordonnance sur les formations et les activités autorisées en matière de radioprotection (ordonnance sur la formation en radioprotection),

Vu le règlement d'organisation de la Haute école cantonale vaudoise de la santé (HECVSanté) du 1^{er} juillet 2004,

Vu le préavis du Conseil de la HECVSanté,

arrête :

I. Généralités

Statut

Article premier - ¹Les filières Soins infirmiers, Physiothérapie, Sage-femme, Technique en radiologie médicale de la Haute école cantonale vaudoise de la santé font partie des filières bachelor de la HES-SO (ci-après filières bachelor HES-SO).

²Conformément à l'art. 17 du règlement d'organisation de la Haute école cantonale vaudoise de la santé (ci-après HECVSanté), chaque filière HECVSanté est dirigée par un-e doyen-ne responsable de sa direction pédagogique et scientifique.

Buts

Art. 2 - La présente directive se rapporte aux éléments relatifs aux formations bachelor suivants :

- Règles et modalités d'admission;
- Durée des études;
- Organisation des études;
- Modalités d'évaluation;
- Obtention du titre;
- Dispositions finales.

II. Admissions

*Conditions et
procédure
d'admission*

Art. 3 - ¹Les conditions d'admission aux formations bachelor des filières de la HECVSanté respectent le cadre fixé par les directives d'admission dans les filières de la santé et du travail social de la HES-SO.

²Les procédures d'admission aux formations bachelor des filières de la HECVSanté sont décrites dans les documents ad hoc remis aux candidat-e-s.

Recours

Art. 4 - Les recours des candidat-e-s sont traités conformément aux art. 33 à 36 et à l'art. 38 du règlement d'organisation de la HECVSanté.

III. Durée des études

*Durée de la
formation*

Art. 5 - La durée des études est fixée par les directives-cadres d'organisation des études bachelor HES-SO du 10 mars 2006. La formation bachelor dure au minimum six semestres et au maximum douze semestres pour les formations à plein temps et quatre semestres au minimum et huit semestres au maximum pour la voie seconde de sage-femme.

IV. Organisation des études

*Programme de
formation*

Art. 6 - ¹Les programmes de formation sont élaborés par les filières de la HECVSanté en conformité avec les plans d'études cadre respectifs des filières bachelor HES-SO.

²Le descriptif du programme de formation est remis à chaque étudiant-e au début de la formation.

*Agenda et
organisation de
l'année
académique*

Art. 7 - ¹L'agenda de l'année académique est fixé par les directives-cadres d'organisation des études bachelor HES-SO.

²Pour chaque filière HECVSanté, l'organisation de l'année académique (périodes d'enseignement, d'interruption de cours et de formation pratique, vacances) est communiquée à l'étudiant-e au début de l'année académique (semaine 38).

*Fréquentation de la
formation*

Art. 8 - ¹Le degré d'obligation et les modalités de fréquentation des formations sont définis dans les descriptifs de module.

²Dans tous les cas, la fréquentation des périodes de formation pratique est obligatoire.

Congés

Art. 9 - ¹Les doyen-ne-s peuvent accorder des congés de courte durée à un-e étudiant-e de leur filière.

²Le cas du congé de longue durée est réglé par l'Art. 10 des directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor HES-SO.

V. Modalités d'évaluation

Attribution de crédits ECTS

Art. 10 - ¹Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont régies par le « Guide de l'utilisateur de l'ECTS » de la Commission européenne.

²Les formations bachelor des filières de la HECVSanté permettent l'obtention de 180 crédits ECTS. La formation seconde de sage-femme de la HECVSanté permet l'obtention de 120 crédits ECTS.

³Les crédits sont alloués aux modules conformément au cadre fixé par la « Best Practice » et les recommandations de la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées sur la conception de filières d'études échelonnées de juillet 2004.

Echelle de notation ECTS

Art. 11 - Les prestations de l'étudiant-e sont qualifiées à l'aide de l'échelle de notation ECTS définie comme suit :

- A - Excellent : résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances mineures
- B - Très bien : résultat supérieur à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances
- C - Bien : travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables
- D - Satisfaisant : travail honnête, mais comportant des lacunes importantes
- E - Passable : résultat satisfaisant aux critères minimaux
- FX - Insuffisant : travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi des crédits
- F - Insuffisant : un travail supplémentaire considérable est nécessaire.

Principes d'évaluation des étudiant-e-s

Art. 12 - ¹L'évaluation comprend des évaluations formatives et sommatives. Seules les évaluations sommatives déterminent l'attribution de crédits ECTS à l'étudiant-e.

²Les modalités d'évaluation sont décrites dans les descriptifs de module.

Participation aux épreuves d'évaluation

Art. 13 - ¹Les épreuves d'évaluation permettant la validation des modules sont obligatoires. Toute absence à ces épreuves doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un document officiel.

²En cas d'absence injustifiée ou si les travaux d'évaluation ne sont pas rendus dans les délais fixés, la note F est attribuée.

³En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e est convoqué-e à de nouvelles épreuves.

Validation des modules

Art. 14 - ¹Les crédits ECTS affectés à chaque module sont octroyés en bloc à l'étudiant-e si celui ou celle-ci réussit l'évaluation du module (qualification A à E) et satisfait les obligations de présence mentionnées dans le descriptif de module.

²Les crédits ne sont pas acquis lorsque l'étudiant-e obtient une qualification FX ou F sur l'échelle de notation ECTS.

Remédiation

Art. 15 - ¹Lorsque l'étudiant-e obtient la qualification FX, et pour autant que les modalités d'évaluation de ce module le prévoient, il ou elle peut bénéficier d'une remédiation dont les modalités sont précisées dans le descriptif de module.

²La remédiation permet d'obtenir la qualification A à E ou F sauf restriction explicitement mentionnée dans le descriptif de module.

Répétition

Art. 16 - ¹Lorsque l'étudiant-e obtient la qualification F, il ou elle doit répéter le module dès que possible.

²Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.

Echec définitif

Art. 17 - ¹L'échec définitif à un module est prononcé lorsque les performances de l'étudiant-e dans ce module restent insuffisantes après répétition.

²Sont réservées des circonstances particulières explicitement documentées.

Exclusion de la filière

Art. 18 - Est exclu-e de la filière l'étudiant-e qui, respectivement :

- est en échec définitif à un module défini comme obligatoire par la filière pour acquérir le profil de formation correspondant;
- n'a pas obtenu les crédits nécessaires à l'obtention du titre dans le temps imparti.

VI. Obtention du titre

Diplôme et titre

Art. 19 - ¹L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par la filière, respectivement 120 crédits ECTS pour la formation seconde de sage-femme, obtient un diplôme de bachelor.

²La HES-SO attribue le titre de « Bachelor of Science » à l'étudiant-e.

³A l'issue de sa formation, chaque étudiant-e reçoit le supplément au diplôme (diploma supplement) en complément de son titre de bachelor.

VII. Dispositions finales

Réclamation

Art. 20 - Conformément à l'article 37 du règlement d'organisation de la HECVSanté, l'étudiant-e peut déposer une réclamation dans les cinq jours auprès du Conseil de la HECVSanté contre les décisions de promotion et de certification.

Voies de recours

Art. 21 - ¹Conformément aux articles 33 à 38 du règlement d'organisation de la HECVSanté, la décision du Conseil de la HECVSanté peut être attaquée auprès du département. Le recours contre les décisions de promotion et de certification ne peut être formé que pour illégalité. Les autres décisions peuvent être revues en fait, en droit et en opportunité.

²Le recours des étudiant-e-s est soumis en première instance au département, en sa qualité d'instance cantonale. Il s'exerce par écrit, avec indications des motifs, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée à la Direction générale de l'enseignement supérieur, au responsable de l'Unité juridique de la DGES, rue de la Barre 8, 1014 Lausanne.

³Les décisions prises sur recours par le département peuvent être attaquées auprès d'une commission de recours, conformément à l'art. 42, al. 2 de la Convention HES-S2.

Exmatriculation **Art. 22** - ¹Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui :

- a. a obtenu un bachelor;
- b. est exclu-e pour cause d'échec définitif;
- c. est exclu-e suite à des sanctions disciplinaires;
- d. ne s'est pas acquitté-e des taxes de cours et contribution aux frais d'études dans le délai imparti;
- e. a abandonné sa formation.

²L'exmatriculation conduit au retrait immédiat de la carte d'étudiant-e.

Entrée en vigueur **Art. 23** - Les présentes directives entrent en vigueur le 17 septembre 2007.